

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RHONE SUD ENROBES

62 route de Gravignan
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-25-57-FM
Code AIOT : 0006104117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement RHONE SUD ENROBES implanté 62 route de Gravignan 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des suites de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-148 portant mise en demeure de la société Rhône Sud Enrobés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE SUD ENROBES
- 62 route de Gravignan 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006104117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société RSE est autorisée par arrêté préfectoral du 17/11/1997 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et à froid.

Ces dernières années, le tonnage moyen annuel en production est en constante baisse, en 2024 il a été de 86 000 tonnes.

À noter depuis juin 2024, l'arrêt de la partie enrobage à froid.

L'exploitant a adressé par courrier daté du 17/10/2022 un porter à connaissance pour mettre à jour le classement de ses activités selon les rubriques en vigueur.

Il a été demandé à l'exploitant de formaliser par un courrier l'arrêt de la partie enrobage à froid, et de se positionner sur l'application de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, pour son site de Ternay.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des fillers	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des documents transmis et des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 27/01/2025, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL-2022-148 du 14/06/2022.

Par ailleurs, compte tenu :

- du porter à connaissance transmis le 17/10/2022 en réponse à la demande de mise à jour du classement des activités de la centrale d'enrobage;
- de l'arrêt de la partie enrobage à froid en juin 2024;
- de l'absence de valeurs limites d'émission pour les émissions de polluants à l'atmosphère dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/11/1997;
- de l'absence de valeur relative au débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas diffuser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 17/11/1997;
- et des plaintes de riverains déposées fin 2022 relatives aux odeurs et aux retombées de

poussière ;

il sera proposé à Madame la Préfète un arrêté de prescriptions complémentaires avec mise à jour du classement des activités de la centrale d'enrobage et ajout de prescriptions sur le débit d'odeur et les émissions de polluants pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des fillers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Silo de stockage des fillers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les trous de décompression du silo de stockage des fillers sont aménagés de façon que lors des remplissages du silo, aucune émission intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire (mise en place de filtre.</p>
Constats : <p>En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL 2022-148 du 14 juin 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des Installations Classées par courrier daté du 09 septembre 2022 les documents attestant la mise en place de filtres sur les 2 silos de stockage de fillers pour éviter les émissions de poussières lors des remplissages.</p> <p>L'inspection du site a permis de constater la bonne mise en œuvre de ces filtres. Néanmoins aucune action de maintenance n'a été réalisée jusqu'à présent sur ces filtres car les besoins actuels de la centrale d'enrobage ne nécessitent pas l'ajout de fillers dans le process.</p> <p>L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997.</p> <p><u>L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-148 du 14 juin 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des Installations Classées par courrier daté du 09 septembre 2022 la procédure de gestion des déchets (version juin 2022) ainsi que les bons de commande d'une benne et deux caisses palettes.

L'inspection du site a permis de constater la bonne mise en œuvre de cette procédure avec la présence d'une benne pour les déchets non dangereux et de deux caisses palettes pour les aérosols et les chiffons ou bidons souillés.

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997.

L'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure